



2019

STATUTS GENERAUX DE L'UPJV

adoptés au conseil d'administration du 14 mars 2019

Sommaire

Préambule	4
TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1 : PRINCIPES	5
CHAPITRE 2 : MISSIONS.....	5
CHAPITRE 3 : STRUCTURES.....	6
Section 1 : Composantes	6
Section 2 : Les services communs et généraux	8
Sous-section 1 : les services communs.....	8
Sous-section 2 : les services généraux.....	8
Section 3 : Autres structures.....	9
Sous-section 1 : Ecoles doctorales.....	9
Sous-section 2 : Plateformes	9
TITRE 2 : CONSEILS CENTRAUX	9
CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
SECTION 1 : COMPOSITION.....	9
SECTION 2 : COMPETENCES	10
SECTION 3 : FONCTIONNEMENT	11
SECTION 4 : LES COMMISSIONS DU CA.....	11
Sous section1 : la commission des finances.....	11
Sous-section 2 : la commission des marchés.....	12
Sous-section 3 : la commission des statuts	12
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL ACADEMIQUE (CAc).....	13
SECTION 1 : LE CAc PLENIER.....	13
SECTION 2 : LE CAc RESTREINT	14
SECTION 3 : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR).....	14
Sous-section 1 : Composition.....	14
Sous-section 2 : Missions.....	16
SECTION 4 : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)	16
Sous-section 1 : Composition.....	16
Sous-section 2 : Missions.....	17
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX.....	17
CHAPITRE 4 : DESIGNATIONS DES MEMBRES DES CONSEILS.....	18
SECTION 1 : DISPOSITIONS ELECTORALES	18
SECTION 2 : DESIGNATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES.....	20

SECTION 3 : MANDATS DES MEMBRES DES CONSEILS	20
TITRE 3 : GOUVERNANCE	21
CHAPITRE 1 : LE PRESIDENT	21
SECTION 1 : ELECTION DU PRESIDENT	21
SECTION 2 : POUVOIRS DU PRESIDENT	22
CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE	22
SECTION 1 : VICE-PRESIDENTS, EQUIPE DE DIRECTION ET BUREAUX DE L'UNIVERSITE	22
SECTION 2 : CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES	23
SECTION 3 : AUTRES DESIGNATIONS	24
TITRE 4 : INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNELS ET AUTRES COMMISSIONS	24
CHAPITRE 1 : LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL.....	24
SECTION 1 : LE COMITE TECHNIQUE.....	24
SECTION 2 : LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	25
SECTION 3 : LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT	25
SECTION 4 : LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE.....	25
SECTION 5 : LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE.....	26
CHAPITRE 2 : LES AUTRES COMMISSIONS	26
SECTION 1 : LES COMITES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES	26
SECTION 2 : Le bureau de la vie étudiante (BVE) et la commission du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE)	26
SECTION 3 : le comité de développement durable.....	27
SECTION 4 : la commission d'évaluation des formations et des enseignements	28
SECTION 5 : la Cellule de Veille contre le harcèlement sexuel, les violences sexistes et homophobes	28
TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES	29

Préambule

L'université de Picardie Jules Verne (UPJV), créée par le décret n°68-922 du 24 octobre 1968 sous le nom d'université d'Amiens est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel conformément au décret n°84-723 du 17 juillet 1984. Son siège est situé 1 chemin du Thil à Amiens, CS 52 501, 80025, cedex 1. L'UPJV, fondée en 1969, jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière, notamment par le passage aux responsabilités et compétences élargies au 1^{er} janvier 2011 suite aux dispositions de la loi 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

L'UPJV est un établissement pluridisciplinaire. Elle regroupe des unités de formation et de recherche dans les différents secteurs de formation, des instituts et une école supérieure du professorat et de l'éducation.

Elle remplit sa mission de service public de formation des étudiants notamment sur son site principal d'Amiens et sur ses sites délocalisés des départements de l'Aisne et de l'Oise. Elle délivre les différents types de diplôme universitaire.

Université pluridisciplinaire, l'université de Picardie Jules Verne comporte les quatre grands secteurs de formation et de recherche énumérés à l'article L712.4 du Code de l'éducation, dont elle assure la représentation au sein de ses conseils conformément à la réglementation :

- le secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- ☒ le secteur des lettres, et sciences humaines et sociales ;
- ☒ le secteur sciences et technologies ;
- le secteur des disciplines de santé.

Dans ces quatre secteurs, l'université offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles, conduisant à la délivrance de diplômes nationaux et d'université.

L'université de Picardie Jules Verne est dotée d'une Fondation universitaire, soumise aux dispositions de l'article L.719-12 du code de l'éducation et des dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : PRINCIPES

Article 1 : Attachée au principe de laïcité, l'université est indépendante de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Elle respecte la diversité des opinions.

Article 2 : L'université garantit à tous ses personnels ainsi qu'aux étudiants l'exercice des libertés intellectuelles, politiques et syndicales. Elle sanctionne toute atteinte à ces libertés commises dans son enceinte.

Article 3 : L'université proclame son attachement aux principes de démocratisation de l'enseignement supérieur et de l'égalité des chances. Elle affirme sa pluridisciplinarité et sa volonté d'offrir aux étudiants l'éventail le plus étendu de formations, couvrant les trois cycles d'études, de développer leur culture générale, de préparer leur insertion dans la vie professionnelle, de veiller à la qualité de leurs conditions d'étude. Les enseignements sont assurés principalement par des enseignants-chercheurs.

Article 4 : L'université affirme son souci d'adaptation permanente de sa politique d'enseignement, de recherche et de valorisation en fonction des évolutions techniques, économiques, sociales et culturelles. Dans ce but, elle établit des contacts avec les partenaires économiques et sociaux, notamment en passant avec eux toute convention utile à l'accomplissement de ses missions.

Article 5 : L'université proclame sa vocation nationale et régionale. Elle affirme sa volonté de contribuer au développement de la région dans toutes ses dimensions, notamment au travers de ses différents campus.

Article 6 : L'université affirme la nécessité d'une ouverture internationale, garantie de la diversité culturelle et de la richesse de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'accueil d'étudiants, enseignants et chercheurs étrangers relève de ses missions fondamentales. Elle s'efforce de développer, dans le cadre d'une stratégie internationale, ses liens avec les universités étrangères, notamment par l'intermédiaire de conventions de coopération et d'échanges d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants.

Article 7 : L'université est ouverte :

- aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ;
- aux personnes ayant obtenu avec succès le diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ;
- aux personnes admises au titre de la formation continue ou de la validation des acquis et de l'expérience (VAE) ;
- ☐ aux auditeurs libres.

CHAPITRE 2 : MISSIONS

Article 8 : Conformément à l'article L.123-3 du code de l'éducation, l'université a pour missions :

- ☐ la formation initiale et continue ;
- ☐ l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- ☐ la diffusion de la culture humaniste et de la culture scientifique et technique ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

Article 9 : L'université dispense des enseignements de formation initiale, préparant aux diplômes nationaux de premier, second et troisième cycles, conformément à l'offre de formation pour laquelle elle est accréditée. Elle s'emploie à offrir aux étudiants, dans les disciplines qu'elle enseigne, un cursus complet d'enseignements. Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle.

Article 10 : L'université contribue à la formation continue de toutes les personnes engagées ou non dans la vie active, notamment sous forme de cycles d'enseignements spécialisés et de stages. Les diverses composantes de l'université doivent participer activement à l'exécution de cette mission par leurs propositions de programmes de formation continue. Un service commun est institué pour appuyer et coordonner ces diverses actions, ainsi que pour réaliser des programmes spécifiques.

Article 11 : L'université assure l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants à leur entrée à l'université et tout au long de leurs études. Elle s'efforce de faciliter leur insertion professionnelle, notamment par l'organisation d'actions de préparation à la vie professionnelle, et toutes modalités favorisant l'acquisition de compétences afférentes.

Article 12 : L'université assume la responsabilité de la formation initiale et continue des enseignants et concourt à la formation des autres formateurs.

Article 13 : Foyer de recherche scientifique, l'université prend en charge des activités de recherche fondamentale et appliquée, notamment dans le cadre des unités de recherche adossées aux Unités de Formation et de Recherche (UFR). Elle assure la formation à et par la recherche. Elle contribue à la diffusion de l'information scientifique et technique, par tous moyens appropriés. Elle organise ou aide ses composantes à organiser des colloques ou congrès scientifiques. Elle contribue aux transferts technologiques et à la recherche clinique.

Article 14 : L'université participe au développement et à la diffusion de la culture aux niveaux régional, national et international. Elle prend toutes initiatives de nature à favoriser la création et l'innovation dans les domaines développés au sein de l'établissement. Elle assure le développement de l'activité physique et sportive.

CHAPITRE 3 : STRUCTURES

Article 15 : Conformément à l'article L.713-1 du code de l'éducation, l'université regroupe diverses composantes qui sont des unités de formation et de recherche, des écoles et des instituts, des laboratoires et centres de recherche, et d'autres types de composantes créées par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique.

Article 16 : L'université regroupe également des services, dont des services communs et généraux. L'administration de l'Université est organisée en pôles et en directions.

Section 1 : Composantes

Article 17 : Les composantes déterminent leurs structures internes et leurs statuts, qui sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 18 : L'université comporte les Unités de Formation et de Recherche suivantes :

- ☐ Arts
- ☐ Droit et Science Politique
- ☐ Economie et Gestion
- Histoire et Géographie

- Langues et Cultures Etrangères
- ☒ Lettres
- Médecine
- ☒ Pharmacie
- ☒ Sciences
- ☒ Sciences Humaines, Sociales et Philosophie
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives

Article 19 : Conformément à l'arrêté du 25 septembre 2013 relatif aux instituts et écoles internes et aux regroupements de composantes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'université comporte les Instituts suivants:-

- Institut Universitaire de Technologie d'Amiens (IUT)
- ☒ Institut Universitaire de Technologie de l'Oise (IUT)
- Institut Universitaire de Technologie de l'Aisne (IUT)
- Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG)
- ☒ Institut d'Administration des Entreprises (IAE)
- Institut Supérieur des Sciences et Techniques (INSSET)

Article 20 : L'université de Picardie Jules Verne comprend une école interne, article L.721-1 du code de l'éducation) :

- Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE)

Article 21 : L'université de Picardie Jules Verne comprend des unités de recherche, dont certaines labellisées par les grands organismes de recherche. Elles peuvent se réunir autour d'une thématique scientifique commune dans le cadre d'une structure fédérative de recherche.

Les unités de recherche sont les suivantes :

- Laboratoire d'adaptations physiologiques à l'exercice et réadaptation à l'effort (APERE)
- Unité Agents Infectieux, Résistance et chimiothérapie (AGIR)
- ☒ Laboratoire de Biologie des Plantes et Innovation (BIOPI)
- Laboratoire Bassins Réservoirs Ressources (B2R)
- Centre Amiénois de Recherche en Education et Formation (CAREF)
- Centre d'Etudes Hispaniques d'Amiens (CEHA)
- Centre de droit privé et de sciences criminelles d'Amiens (CEPRISCA)
- Centre d'Etudes des Relations et des Contacts Linguistiques et Littéraires (CERCLL)
- Laboratoire de Chirurgie et Extrémité Céphalique (CHIMERE)
- Centre d'Histoire des Sociétés, des Sciences et des Conflits (CHSSC)
- Laboratoire de Conflits, représentations et dialogues dans l'univers anglo-saxon (CORPUS)
- Centre de Recherche en Arts et en Esthétique (CRAE)
- Centre de Recherche sur les Institutions, l'Industrie et les Systèmes Economiques d'Amiens (CRIISEA)
- ☒ Centre de Recherche en Psychologie : Cognition, Psychisme et Organisations (CRPCPO)
- Centre Universitaire de recherches sur l'Action Publique et Politique. Epistémologie et Sciences Sociales (CURAPP-ESS)
- Laboratoire Ecologie Dynamique des Systèmes Anthropisés (EDYSAN)
- Laboratoire Eco-PRocédés, Optimisation et Aide à la Décision (EPROAD)
- Laboratoire Génie Enzymatique et Cellulaire, reconnaissance moléculaire et catalyse (GEC)

- Groupe de Recherche sur l'Analyse Multimodale de la Fonction Cérébrale (GRAMFC)
- Groupe de Recherche sur l'Alcool et les Pharmacodépendances (GRAP)
- ☒ Laboratoire Habiter le Monde (HM)
- Laboratoire Hématopoïèse et Immunologie (HEMATIM)
- Laboratoire Amiénois de Mathématique Fondamentale et Appliquée (LAMFA)
- ☒ Laboratoire de Glycochimie des Antimicrobiens et des Agro-ressources (LG2A)
- ☒ Laboratoire de Neurosciences Fonctionnelles et Pathologies (LNFP)
- Laboratoire de Physiologie Cellulaire et Moléculaire (LPCM)
- Laboratoire de Physique de la Matière Condensée (LPMC)
- Laboratoire de Réactivité et Chimie des Solides (LRCS)
- ☒ Laboratoire des Technologies Innovantes (LTI)
- Laboratoire de Modélisation, Information et Systèmes (MIS)
- Laboratoire Mécanismes Physiopathologiques et Conséquences des Calcifications Cardiovasculaires (MP3CV)
- Laboratoire de Périnatalité et risques toxiques (PERITOX)
- Laboratoire de Physique des Systèmes Complexes (PSC)
- ☒ Laboratoire de Simplification des Soins et Patients Complexes (SSPC)
- Laboratoire Textes, Représentations, Archéologie, Autorité et Mémoires de l'Antiquité à la Renaissance (TRAME)

Section 2 : Les services communs et généraux

Article 22 : L'Université comprend des services communs et généraux créés par décision du conseil d'administration et qui disposent d'une instance consultative. Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, leurs statuts déterminent leurs activités, les conditions de désignation du directeur ainsi que la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de leur instance consultative. Ils sont adoptés par le conseil d'administration et annexés aux présents statuts.

Sous-section 1 : les services communs

Article 23 : Conformément à l'article L.714-1 du code de l'éducation, l'université comporte les services communs suivants :

- Service Commun de la Documentation appelé Direction des Bibliothèques (SCD)
- ☒ Service de formation continue universitaire (SFCU)
- Service de santé universitaire (SSU)
- Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Service d'Activités Industrielles et Commerciales (SAIC)
- ☒ Service commun interuniversitaire UNISCIEL

Sous-section 2 : les services généraux

Article 24 : Conformément à l'article D.714-77 du code de l'éducation, l'université comporte les services généraux suivants :

- Service Culture et Création (S2C)
- ☒ Service Social des Personnels (SSP)
- ☒ Maison des Langues (MDL)

Section 3 : Autres structures

Sous-section 1 : Ecoles doctorales

Article 25 : L'université de Picardie Jules Verne comprend deux écoles doctorales :

- Ecole doctorale sciences, technologie et santé (EDSTS)
- ☒ Ecole doctorale sciences humaines et sociales (EDSHS)

Sous-section 2 : Plateformes

Article 26 : l'université de Picardie Jules Verne est dotée des plateformes de mutualisation d'équipements scientifiques suivantes :

- ☒ Plateforme agroalimentaire
- ☒ Plateforme analytique (PFA)
- Centre Régional de Ressource Biologie Moléculaire (CRRBM)
- Plateforme Humanités Numériques (PHN)
- Plateforme d'Ingénierie Cellulaire et Analyses des Protéines (ICAP)
- Plateforme MATRICS (plateforme de modélisation et calcul scientifique)
- Plateforme de Microscopie électronique (PME)
- ☒ Plateforme PLATANN (plateforme animalerie)
- ☒ Plateforme SERRES

TITRE 2 : CONSEILS CENTRAUX

Article 27 : Le Président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique et ses commissions par leurs délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : COMPOSITION

Article 28 : Le Conseil d'Administration comprend 36 membres répartis de la manière suivante :

- ☒ 16 enseignants dont :
 - 8 représentants des professeurs et personnels assimilés ;
 - 8 représentants des autres enseignants et assimilés.
- 6 étudiants ;
- ☒ 6 BIATSS ;
- 8 personnalités extérieures réparties dans les catégories 1, 2 et 3 suivantes :
 - Catégorie 1) les représentants des collectivités territoriales :
 - 1 représentant de la Région désigné par le Conseil Régional ;
 - 1 représentant d'Amiens Métropole désigné par le Conseil d'Amiens Métropole ;
 - 1 représentant d'une des autres villes d'implantation de l'UPJV qu'Amiens ; cette ville d'implantation est proposée par le Conseil d'Administration sortant dans les conditions fixées par l'article 68.
 - Catégorie 2) le représentant des organismes de recherche :

- 1 représentant de l'INERIS.
- Catégorie 3) les autres personnalités extérieures :
 - 1 personne assumant des fonctions de Direction générale au sein d'une entreprise ;
 - 1 représentant des organisations représentatives des salariés ;
 - 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
 - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président n'est pas élu au conseil d'administration.

SECTION 2 : COMPETENCES

Article 29 : Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

2° Il vote le budget et approuve les comptes ;

3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du Code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L.712-6-1 du Code de l'éducation ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultat et de suivi ;

10° Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L.951-1-1 du Code de l'éducation. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L.711-1 du Code de l'éducation ;

11° Il propose conjointement avec le conseil académique l'installation d'une mission égalité entre les femmes et les hommes ;

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°,

2°, 4°, 7°, 8°, 9° et 10°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation ;

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Article 30 : Sous réserve des dispositions règlementaires et des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT

Article 31 : Le conseil d'administration est présidé par le président de l'université assisté de deux Vice-présidents nommés auxquels il peut déléguer sa signature. Seul le président de l'université, président du CA, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 32 : Le conseil d'administration restreint est présidé par le président de l'université s'il est membre élu du CA et s'il est de rang au moins égal à celui des personnels concernés par les questions traitées en formation restreinte. Dans le cas contraire, le conseil d'administration restreint est présidé par un vice-président de rang professoral et membre élu du CA désigné par le Président de l'Université.

SECTION 4 : LES COMMISSIONS DU CA

Article 33 : Le conseil d'administration peut décider la création de toute commission consultative destinée à faciliter l'exécution de ses missions. A ce titre sont mises en place :

- ☐ la commission des finances
- la commission des marchés
- ☐ la commission des statuts

La durée du mandat de leurs membres est alignée sur celle de leur mandat d'administrateur.

Sous section1 : la commission des finances

Article 34 : Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de maîtrise de sa gestion financière, l'université institue une commission des finances. Elle se voit confier un rôle de préparation, de suivi et de contrôle des actes budgétaires et financiers. Elle se réunit au moins trois fois par an.

Article 35 : Outre le président ou son représentant, la commission des finances est composée de douze représentants élus, après appel à candidatures, par les membres du conseil d'administration :

- 4 enseignants, parmi les membres du conseil d'administration
- 4 personnels BIATSS, parmi les membres du conseil d'administration
- 2 étudiants, parmi les membres du conseil d'administration
- 2 personnalités extérieures, parmi les membres du Conseil d'administration

Le DGS et l'agent comptable participent à cette commission.

Le président peut en outre inviter à participer à ses travaux toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Article 36 : L'ordre du jour est fixé par le président de la commission. Tout membre peut solliciter 48 heures avant le jour de la séance, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour. Les membres sont convoqués, dans la mesure du possible, dix jours au moins avant la date de la réunion par le Président et les documents permettant l'examen des points à l'ordre du jour leur sont adressés en même temps que la convocation. Un compte rendu des séances est établi à l'issue de chaque réunion et transmis aux membres du conseil d'administration. Le secrétariat des séances est assuré par la Direction des Finances.

Sous-section 2 : la commission des marchés

Article 37 : Il est institué à l'université de Picardie Jules Verne une commission des marchés.

Cette commission intervient à titre consultatif lors des procédures de passation de marchés. Elle est obligatoirement saisie pour avis par le Président de l'université pour tout marché d'un montant supérieur ou égal à 500 000 euros HT et avant la conclusion de leurs avenants conduisant à une modification supérieure à :

- 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures
- ou à 15% du marché initial pour les marchés publics de travaux

Article 38 : La commission des marchés est composée comme suit :

- ☒ Membres de droit :
 - Le président ou son représentant
- Membres élus :
 - Un représentant des personnels enseignants et son suppléant, élus par et parmi les membres du conseil d'administration
 - Un représentant des personnels BIATSS et son suppléant, élus par et parmi les membres du Conseil d'administration.

Le DGS participe à cette commission.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence lui semble utile.

Sous-section 3 : la commission des statuts

Article 39 : La commission des statuts a pour mission de préparer les révisions des statuts de l'université.

Elle élabore des projets de modifications statutaires, telles l'instauration de nouveaux organes ou la suppression de structures existantes.

Elle s'attache à adapter les textes statutaires qui régissent le fonctionnement de l'établissement aux objectifs définis dans le projet d'établissement.

Article 40 : La commission peut en outre être saisie de toute question d'ordre statutaire liée à l'organisation ou au fonctionnement de l'établissement.

Article 41 : La commission des statuts est composée de membres de droit et de dix membres élus, après appel à candidatures, par et parmi les membres du conseil d'administration :

- ☒ Membres de droit :
 - Le président de l'université ou son représentant
- Membres élus :
 - 4 enseignants, parmi les membres du conseil d'administration
 - 4 personnels BIATSS, parmi les membres du conseil d'administration
 - 2 étudiants, parmi les membres du conseil d'administration.

Le DGS participe à cette commission.

Le président peut en outre inviter à participer à ses travaux toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Article 42 : La commission des statuts se réunit à l'initiative du président, qui fixe l'ordre du jour. Tout membre peut solliciter en début de séance l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 43 : Les convocations, accompagnées des documents permettant l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, sont adressées, dans la mesure du possible, aux membres 10 jours au moins avant la date de la réunion. Un compte rendu des séances est établi après chaque séance et transmis aux membres du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL ACADEMIQUE (CAc)

SECTION 1 : LE CAc PLENIER

Article 44 : Le conseil académique (CAc) regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L.712-5 du code de l'éducation et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L.712-6 du code de l'éducation.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L.712-6-2 du code de l'éducation et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Article 45 : Le Président du conseil académique est le président de l'université. A ce titre il préside également la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut confier la présidence de séance à un vice-président d'une des commissions du conseil académique.

Seul le président de l'université, président du CAc, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 46 : Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux :

- ☒ sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique,
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés,
- sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.
- sur la création de composantes
- sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

- sur les conditions d'utilisation des locaux par les usagers

Article 47 : Le conseil académique propose :

- au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L.951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L.323-2 du code du travail.
- conjointement avec le conseil d'administration l'installation d'une mission égalité entre les femmes et les hommes.
- Il détermine les conditions dans lesquelles l'établissement rend disponible les enseignements sous forme numérique.

Article 48 : Le conseil académique élit le vice-président étudiant conformément à l'article 83 des présents statuts.

SECTION 2 : LE CAC RESTREINT

Article 49 : En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L.952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Le conseil académique restreint est présidé par un vice-président de rang professoral et membre élu du CAC désigné par le Président de l'Université.

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans les conditions précisées par le décret n°2014-780.

Le conseil académique restreint est composé du plus grand nombre d'élus possible. Le Président, dans sa proposition de composition, pourra se fonder sur l'égalité de représentation entre les membres de la commission recherche et les membres de la commission de la formation et de la vie étudiante.

Article 50 : Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Article 51 : Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

SECTION 3 : LA COMMISSION DE LA RECHERCHE (CR)

Sous-section 1 : Composition

Article 52 : La commission de la recherche comprend 40 membres répartis de la manière suivante :

- 28 représentants des personnels dont :
 - 12 représentants des professeurs et personnels assimilés :
 - 3 représentants du secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion
 - 3 représentants du secteur des lettres, et sciences humaines et sociales
 - 3 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 3 représentants du secteur des disciplines de santé
 - 5 représentants des personnels habilités à diriger des recherches :
 - 1 représentant du secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion
 - 1 représentant du secteur des lettres, et sciences humaines et sociales
 - 2 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 1 représentant du secteur des disciplines de santé
 - 5 représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents :
 - 1 représentant du secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion
 - 2 représentants du secteur des lettres, et sciences humaines et sociales
 - 1 représentant du secteur des sciences et technologies
 - 1 représentant du secteur des disciplines de santé
 - 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés
 - 2 représentants des ingénieurs et techniciens
 - 2 représentants des autres personnels
 - 4 étudiants de 3ème cycle :
 - 1 représentant du secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion
 - 1 représentant du secteur des lettres, et sciences humaines et sociales
 - 1 représentant du secteur des sciences et technologies
 - 1 représentant du secteur des disciplines de santé
 - 8 personnalités extérieures :
 - 1 représentant du CNRS désigné par cet organisme
 - 1 représentant de l'INSERM désigné par cet organisme
 - 1 représentant de l'INRA désigné par cet organisme
 - 1 représentant de l'INERIS désigné par cet organisme
 - 1 représentant d'Amiens métropole désigné par l'assemblée délibérante de cette collectivité
 - 1 représentant du Conseil Régional désigné en son sein
 - 1 personnalité désignée à titre personnel par les membres de la commission de la recherche au scrutin majoritaire à deux tours
 - 1 personnalité, représentant les entreprises, désignée à titre personnel par les membres de la commission de la recherche au scrutin majoritaire à deux tours

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein de cette commission.

Sous-section 2 : Missions

Article 53 : La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des unités de recherche et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

SECTION 4 : LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE (CFVU)

Sous-section 1 : Composition

Article 54 : La commission de la formation et de la vie universitaire comprend 40 membres répartis de la manière suivante :

- ▣ 16 enseignants, dont :
 - 8 représentants des professeurs et personnels assimilés répartis tel que suit :
 - 2 représentants du secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion
 - 2 représentants du secteur des lettres, et sciences humaines et sociales
 - 2 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 2 représentants du secteur des disciplines de santé
 - 8 représentants des autres enseignants et assimilés répartis tel que suit :
 - 2 représentants du secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion
 - 2 représentants du secteur des lettres, et sciences humaines et sociales
 - 2 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 2 représentants du secteur des disciplines de santé
- 16 étudiants :
 - 4 pour le secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
 - 4 pour le secteur des lettres, et sciences humaines et sociales ;
 - 4 pour le secteur sciences et technologies ;
 - 4 pour le secteur des disciplines de santé.
- 4 BIATSS
- 4 personnalités extérieures :
 - 1 représentant de l'établissement d'enseignement secondaire Marie Curie de Nogent sur Oise ;
 - 1 représentant de l'établissement d'enseignement supérieur ESIEE Amiens désigné par cet organisme ;
 - 2 personnalités désignées à titre personnel par les membres de la commission de la formation au scrutin majoritaire à deux tours.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein de cette commission.

Sous-section 2 : Missions

Article 55 : La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6° Des mesures visant à promouvoir et à développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L.123-4-2 du code de l'éducation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CENTRAUX

Article 56 : Les conseils et commissions du conseil académique (CR et CFVU) se réunissent au moins une fois par trimestre sur un ordre du jour déterminé par le Président après consultation du bureau. Les convocations sont envoyées au plus tard une semaine avant chaque séance. Des questions diverses peuvent être ajoutées ; elles sont alors traitées en fin de réunion. Les questions diverses sont communiquées au président au plus tard 48h avant le conseil.

Toutefois, de façon exceptionnelle, en cas d'urgence, une convocation rectificative et les documents afférents peuvent être notifiés aux membres des Conseils, au plus tard un jour franc avant la séance. Le Président ou le Vice-Président qui préside le Conseil en rend compte, en début de séance, aux membres qui se prononcent sur l'urgence et peuvent décider à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés le renvoi du point à une séance ultérieure.

Les conseils et commissions sont convoqués par le président en séance extraordinaire :

- soit à la demande de la majorité des membres du bureau, tel qu'il est défini à l'article 85 ;
- soit à la demande d'un tiers des membres du Conseil concerné.

Article 57 : Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires fixant un quorum particulier, les Conseils ne peuvent siéger que si le quorum est constaté en début de séance. Ce quorum nécessaire à la validité des délibérations d'un conseil, hormis le cas particulier des délibérations budgétaires (article R.719-68 du code de l'éducation), est fixé à 50% des membres en exercice, présents ou représentés de ce Conseil.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque le Conseil concerné pour une nouvelle

réunion qui doit se tenir 24 heures plus tard au moins, et 15 jours au plus ; aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue de la réunion.

Les représentants du personnel de l'Université bénéficient de plein droit des autorisations d'absence leur permettant d'assister aux séances des Conseils auxquels ils appartiennent. Les élus étudiants bénéficient des autorisations d'absence aux enseignements pour lesquels l'assiduité est obligatoire.

Article 58 : Tout membre d'un conseil ou d'une commission réuni en formation plénière peut déléguer son droit de vote à un autre membre titulaire de ce Conseil. Il ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les pouvoirs doivent être remis au président à l'ouverture ou en cours de séance, mention sera portée sur la liste d'émargement et le compte rendu de séance.

Concernant les membres du conseil ou d'une commission dont le remplacement est assuré par la désignation d'un membre suppléant, en cas d'empêchement simultané du membre titulaire et du membre suppléant, le membre titulaire peut alors déléguer son droit de vote à un autre membre titulaire de ce conseil ou de cette commission. Ces empêchements doivent être attestés par écrit.

Article 59 : Les votes des conseils et commissions ont lieu à bulletin secret lorsqu'il s'agit de questions de personnes ; dans les autres cas, ils ont lieu à main levée. Il est procédé à un vote sur appel nominal si un cinquième au moins des membres présents le demande.

Article 60 : Un compte rendu des séances est établi pour chacune des réunions des conseils et commissions, sous la responsabilité du directeur général des services de l'université et approuvé par le Conseil lors de la réunion suivante. Un procès-verbal simplifié, comportant la liste des décisions prises ou des avis formulés, est dressé sous la responsabilité du directeur général des services de l'université et adressé aux composantes de l'université ainsi qu'aux structures concernées par la décision.

Les délibérations sont communiquées au Recteur Chancelier des Universités.

Article 61 : Les conseils et commissions peuvent inviter à participer à leurs travaux toute personne dont la présence paraîtrait utile.

Les conseils et commissions, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une composante ou un service commun, en entendent le directeur.

Les conseils et commissions délibèrent à huis clos.

Article 62 : Chacun des conseils siège en formation restreinte pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, dans les conditions fixées par l'article L.952-6 du Code de l'éducation.

CHAPITRE 4 : DESIGNATIONS DES MEMBRES DES CONSEILS

SECTION 1 : DISPOSITIONS ELECTORALES

Article 63 Les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux, les modalités de déroulement du scrutin et de recours contre les opérations électorales résultent des dispositions réglementaires codifiées aux articles L.719-1 et suivants et D.719-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 64 : Lors du renouvellement des conseils, le calendrier électoral doit prévoir : la date des

élections générales aux conseils centraux, la date d'appel à candidatures pour la désignation des personnalités extérieures de catégorie 3 au conseil d'administration, les dates des conseils d'administration prévoyant la désignation des personnalités extérieures ainsi que la date de l'élection du Président.

Article 65 : Un Comité Electoral Consultatif (CEC) assiste le Président pour l'ensemble des opérations d'organisation. Siègent au CEC :

- Le Président ou son représentant
- Le DGS ou son représentant
- Le DAGIJ ou son représentant
- Le représentant (ou son suppléant) désigné par le recteur d'académie
- Pour chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement un représentant ou son suppléant
- Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité.

Les représentants des personnels et des usagers sont désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement.

Article 66 : La représentation des grands secteurs de formation tels que définis à l'article L.712-4 du code de l'éducation se fait au niveau des listes de candidats au Conseil d'administration pour l'élection des personnels enseignants et étudiants.

Pour la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, la représentation des grands secteurs se fait au sein de chaque commission. Des circonscriptions électorales sont mises en place pour l'élection des personnels enseignants et des étudiants.

Article 67 : Les circonscriptions électorales pour les élections aux deux commissions composant le conseil académique, s'agissant des personnels enseignants et des étudiants, sont les suivantes :

- La circonscription électorale « Humanités et Sciences Humaines et Sociales » correspond au secteur des lettres et sciences humaines et sociales. Elle est composée des UFR de lettres, UFR des Arts, UFR de langues et cultures étrangères, UFR d'histoire-géographie, UFR de sciences humaines, sociales et philosophie, Maison des Langues **ainsi que de l'ESPE ;**
- La circonscription électorale « Droit-Eco-Gestion » correspond au secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion. Elle est composée des UFR de droit et de science politique, UFR d'économie et de gestion, Institut d'administration des entreprises et Institut de préparation à l'administration générale ;
- La circonscription électorale « Sciences de la santé et du sport » correspond au secteur des disciplines de santé. Elle est composée des UFR de médecine, UFR de pharmacie, UFR des sciences et techniques des activités physiques et sportives ;
- La circonscription électorale « Sciences et Technologies » correspond au secteur sciences et technologies. Elle est composée de l'UFR des sciences, des IUT de l'Aisne, d'Amiens et de l'Oise et de l'Institut supérieur des sciences et techniques

Les électeurs sont inscrits au vu de leur composante de rattachement.

SECTION 2 : DESIGNATION DES PERSONNALITES EXTERIEURES

Article 68 : La désignation de la collectivité représentant au conseil d'administration une ville d'implantation de l'université autre que celle d'Amiens, est effectuée par les membres du conseil d'administration sortants pour compléter la catégorie 1 des personnalités extérieures.

Article 69 : Avant la réunion du premier conseil d'administration d'une nouvelle mandature, les personnalités extérieures des catégories 1 et 2 doivent être désignées par les collectivités territoriales et organismes de recherche correspondants.

Article 70 : Les personnalités extérieures de la catégorie 3, dont une ayant la qualité d'ancien diplômé de l'université, sont désignées après appel public à candidatures, a minima dans un organe de presse dont la couverture est régionale.

Lors de la réunion constitutive du CA, les membres élus du conseil et les personnalités extérieures de catégorie 1 et 2 examinent les candidatures des personnalités extérieures de catégorie 3 et procèdent à leur désignation par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

S'il n'est pas candidat le Président sortant préside la réunion constitutive. A défaut, la présidence de séance est laissée au doyen d'âge des membres présents, dans le grade le plus élevé des personnels de rang professoral, sous réserve que ce dernier ne soit pas candidat.

Le choix final des personnalités de catégorie 3 tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Dans la situation où les candidatures exprimées ne permettent pas de garantir la parité parmi l'ensemble des personnalités extérieures membres du conseil d'administration, un nouvel appel à candidatures devra être organisé.

SECTION 3 : MANDATS DES MEMBRES DES CONSEILS

Article 71 : La durée du mandat des membres enseignants et BIATSS, élus au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique est de quatre ans. Pour les représentants des étudiants, la durée du mandat est de deux ans.

La durée du mandat des personnalités extérieures des conseils et commissions est de 4 ans.

Le mandat des membres du CA commence à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du Président de l'université.

Article 72 : Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 73 : Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent article, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 74 : Lorsque le siège d'une personnalité extérieure devient vacant par démission ou perte de qualité, il est procédé à son remplacement soit par désignation de l'organisme ou institution représentés, soit par élection après un nouvel appel à candidatures au moins 20 jours avant la date de l'élection. L'appel à candidature fait l'objet d'une diffusion sur le site de l'UPJV.

TITRE 3 : GOUVERNANCE

CHAPITRE 1 : LE PRESIDENT

SECTION 1 : ELECTION DU PRESIDENT

Article 75 : Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Article 76 : Les candidatures sont déposées avec accusé de réception à la Direction Générale des services de l'Université, au plus tard huit (8) jours ouvrés avant la date arrêtée pour l'élection du Président.

La candidature peut être accompagnée d'une profession de foi transmise dans les mêmes délais. Le contrôle de la recevabilité des candidatures et leur communication aux membres sont assurés par la Direction Générale des Services de l'Université.

Article 77 : S'il n'est pas candidat, le Président sortant préside ce Conseil d'Administration, à défaut, la présidence de séance est laissée au doyen d'âge des membres présents, dans le grade le plus élevé des personnels de rang professoral, sous réserve que ce dernier ne soit pas candidat.

Article 78 : L'élection du Président s'effectue à bulletin secret.

Lorsqu'après trois tours de scrutin, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, le Conseil d'Administration est alors ajourné et de nouveau convoqué à huitaine.

Si, à l'issue de cette deuxième réunion, après trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu de majorité absolue, il est procédé à la convocation d'une troisième séance sous huitaine après un nouveau dépôt de candidatures. Tous les candidats doivent déposer leur candidature dans un délai de 3 jours ouvrés à l'issue de la deuxième réunion infructueuse.

Lors de cette troisième réunion, 3 tours de scrutin peuvent être organisés.

Article 79 : Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection dans un délai d'un mois. Le nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 80 : Les fonctions de président sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

SECTION 2 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Article 81 : Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

- Il préside le conseil d'administration et le conseil académique, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement. S'agissant du conseil d'administration et du conseil académique, en cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.
- Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la Commission Paritaire d'Établissement (CPE) en formation restreinte. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;
- Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;
- Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;
- Il installe sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les femmes et les hommes".

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE

SECTION 1 : VICE-PRESIDENTS, EQUIPE DE DIRECTION ET BUREAUX DE L'UNIVERSITE

Article 82 : La gouvernance comprend, sous l'autorité du président, cinq vice-présidents statutaires:

- deux vice-présidents du conseil d'administration dont un de rang professoral ;
- deux vice-présidents du conseil académique, dont un vice-président de la commission recherche et un vice-présidents de la commission formation et vie universitaire ;
- un vice-président étudiant.

Article 83 : Les vice-présidents du conseil d'administration sont élus par ce dernier sur proposition du Président.

Le vice-président de la commission recherche est élu par cette dernière sur proposition du président. Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire est élu par cette dernière sur proposition du président.

Le vice-président étudiant de l'université est élu parmi les étudiants membres d'un des conseils centraux, par le conseil académique sur proposition du président.

Article 84 : En plus des vice-présidents des conseils et commissions, le président peut nommer des vice-présidents fonctionnels, placés sous l'autorité du président de l'université ou d'un ou de plusieurs vice-présidents des conseils et commissions.

Le président de l'université peut également nommer des délégués et des chargés de missions, placés sous son autorité ou sous l'autorité d'un vice-président.

Ces fonctions, formalisées dans une lettre de mission, peuvent être exercées par des personnels de l'UPJV (enseignants-chercheurs, enseignants, BIATSS) ou par des étudiants.

Article 85 : Le président est assisté d'un Bureau, élu sur sa proposition par le Conseil d'Administration, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Bureau est composé des vice-présidents et du DGS.

Le Président de l'université convoque et fixe l'ordre du jour du Bureau. Il peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

SECTION 2 : CONSEIL DES DIRECTEURS DE COMPOSANTES

Article 86 : Le Président réunit sur sa convocation, sans condition de quorum, un conseil des directeurs de composantes (CDC).

Ce conseil comprend les vice-présidents et les directeurs de composante.

Le DGS et le ou les DGS adjoints ainsi que l'agent comptable assistent aux conseils de composantes avec voix consultative.

Le conseil des directeurs de composantes se réunit en formation plénière ou en formation restreinte :

- aux Directeurs des UFR, des Instituts et de l'École interne, appelé Réunion des Doyens Directeurs (RDD),
- aux Directeurs des UR, appelé Réunion Des Directeurs d'unités (RDU).

Le conseil se réunit au moins une fois annuellement en formation plénière, et au moins 5 fois par an en RDD et en RDU.

Le Directeur de la MDL siège en RDD. Les Directeurs de plateformes et les Directeurs des Ecoles doctorales siègent en RDU.

Le Président peut inviter à participer au conseil des composantes toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le conseil des directeurs de composantes est présidé par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président du CA.

Le conseil des directeurs de composantes est un lieu de proposition et de débat sur la stratégie et la mise en œuvre de la politique d'établissement. C'est un lieu de partage et d'expertise.

Il donne des avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le président.

Il participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

Le conseil des directeurs de composantes donne un avis sur le contrat d'établissement ainsi que sur le contrat de site.

Il participe par ailleurs à la définition des modalités et à la mise en œuvre opérationnelle des décisions stratégiques de l'établissement, en application du principe de subsidiarité.

-SECTION 3 : AUTRES DESIGNATIONS

Article 87 : Conformément aux recommandations ministérielles, sont notamment nommés par le Président de l'université et directement placés sous son autorité :

- les médiateurs ;
- le fonctionnaire sécurité défense
- le référent laïcité
- le référent racisme et antisémitisme
- le responsable sécurité des systèmes d'information
- le référent déontologue
- le référent intégrité scientifique

TITRE 4 : INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNELS ET AUTRES COMMISSIONS

CHAPITRE 1 : LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

SECTION 1 : LE COMITE TECHNIQUE

Article 88 : Il est créé à l'université de Picardie Jules Verne, conformément aux dispositions du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, un comité technique.

Article 89 : Le comité technique est consulté sur les questions et projets de textes relatifs :

- A l'organisation et au fonctionnement de l'université ;
- A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail de l'UPJV et à leur incidence sur les personnels ;
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- ☐ A l'insertion professionnelle ;
- A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- A la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information du comité technique.

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Le comité technique reçoit communication et débat du bilan social de l'établissement. Ce bilan qui décrit l'utilisation du compte personnel de formation est établi annuellement.

Article 90 : Les règles de fonctionnement de ce comité et de désignation de ses représentants sont régies par les dispositions du décret susvisé et par son règlement intérieur.

SECTION 2 : LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 91 : Un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est créé à l'université de Picardie Jules Verne en application du décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail est chargé de faire toute proposition au Conseil d'Administration de nature à améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement et à promouvoir la formation à l'hygiène et à la sécurité.

Article 92 : Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par le Président de l'université ou son représentant.

Il comprend :

- 9 représentants des personnels désignés pour 4 ans ;
- 3 représentants des usagers désignés pour 2 ans ;
- Le Directeur Général des Services ou son représentant ;
- Le médecin de prévention ;
- Le conseiller de prévention ;

Article 93 : Le fonctionnement et les missions du CHSCT sont précisés par son règlement intérieur.

SECTION 3 : LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT

Article 94 : Il est créé à l'université de Picardie Jules Verne, conformément aux dispositions de l'article L.953-6 du Code de l'éducation et du décret n° 99-272 du 6 avril 1999, une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation, des personnels des corps de l'administration scolaire et universitaire et des personnels des corps des bibliothèques, présidée par le Président de l'université, ou son représentant.

Article 95 : La Commission paritaire d'établissement restreinte est également consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés à l'article 2 du décret suscitée, affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps. Ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.

Article 96 : Les règles de fonctionnement de cette commission et de désignation de ses représentants sont régies par les dispositions du décret susvisé et par son règlement intérieur.

SECTION 4 : LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Article 97 : Il est créé à l'université de Picardie Jules Verne, conformément à l'arrêté du 20 juillet 2011, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'établissement, présidée par le Président de l'université ou son représentant.

Article 98 : La CCP est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles :

- relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai
- relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

La CCP peut par ailleurs être consultée sur toute question d'ordre individuel concernant la situation professionnelle des agents non titulaires, notamment les droits à congés, la mobilité, la formation, les primes.

Article 99 : Cette commission est composée paritairement de représentants de l'administration, désignés par le Président de l'université et, d'un nombre égal de représentants du personnel. Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie après consultation électorale. Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Les membres de la CCP ont un mandat d'une durée de quatre ans

SECTION 5 : LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE

Article 100 Il est créé à l'Université de Picardie Jules Verne, une commission paritaire locale (CPL) compétente à l'égard des personnels des premier et second degrés, présidée par le Président de l'université, ou son représentant.

Article 101 : Cette commission émet des avis consultatifs sur les décisions individuelles et le déroulé de carrière des personnels des premiers et seconds degrés notamment sur l'attribution des propositions de notes et des avis hiérarchiques, sur la composition des commissions de choix pour leur recrutement, sur le classement par l'établissement des promotions par liste d'aptitude et des avancements de grade.

Article 102 : Cette commission composée de 12 membres, siège à parité entre l'administration et les représentants du personnel de statut premier et second degrés.

Les représentants du personnel sont désignés après consultation électorale dans les conditions définies par le règlement intérieur de cette CPL.

CHAPITRE 2 : LES AUTRES COMMISSIONS

SECTION 1 : LES COMITES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Article 103 : Il est créé un comité stratégique hospitalo-universitaire. Ce comité a pour mission d'organiser les relations entre l'université et le CHU ainsi que d'harmoniser et coordonner les politiques de développement et d'emploi à horizon pluri- annuel.

Article 104 : L'université et le CHU siègent conjointement au sein du comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique, conformément aux articles R.6142-42 et suivants du code de la santé publique.

SECTION 2 : Le bureau de la vie étudiante (BVE) et la commission du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE)

Article 105 : Il est institué un bureau de la vie étudiante. Le BVE constitue une interface entre l'étudiant et l'université et il a vocation à participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de vie étudiante de l'établissement.

Les élus étudiants ainsi que les responsables d'associations de l'établissement sont étroitement associés à la constitution du bureau de la vie étudiante. Le vice-président étudiant en est un membre de droit.

Article 106 : Il est institué une commission du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) en charge de l'attribution des crédits dédiés.

Cette commission est composée :

- des vice-présidents de la Commission de la formation ;
- du vice-président étudiant ;
- des représentants des associations étudiantes ;
- des représentants des élus étudiants du Conseil d'administration et du Conseil académique ;
- du responsable du bureau de la vie étudiante ;
- du directeur du Crous ou son représentant ;
- ☐ des assistantes sociales ;
- des représentants des mutuelles étudiantes ;
- de personnalités qualifiées, notamment issues des services des collectivités territoriales, des services déconcentrés de l'État - rectorat, direction régionale des affaires culturelles, direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale - ou d'acteurs associatifs locaux impliqués dans l'appui aux projets des jeunes.

La commission siège en deux formations distinctes selon qu'elle traite de l'aide aux projets ou de l'aide sociale.

SECTION 3 : le comité de développement durable

Article 107 : Le Comité développement durable est une instance consultative permettant la concertation des représentants de l'ensemble de la communauté universitaire sur les évolutions en matière de développement durable. Sa création s'inscrit dans la lignée de l'article 55 de la loi Grenelle 1 qui impose aux établissements d'enseignement supérieur de mettre en place une démarche de développement durable (dans ses dimensions économique, sociale et environnementale), dite « Plan vert ».

Elle répond aux exigences du référentiel national élaboré conjointement par la Conférence des grandes écoles et la Conférence des présidents d'université.

Article 108 : Le Comité développement durable a pour mission d'être un lieu de réflexion, de proposition et d'évaluation en matière de développement durable et de transition écologique, notamment :

- Proposition d'actions à mettre en œuvre,
- Suivi et évaluation des actions engagées,
- Etude des propositions émanant de composante, service, personnel, usagers et de tout autre partenaire de l'UPJV,
- Veille sur les appels à projet en matière de développement durable

Article 109 : Le Comité développement durable est présidé par le Président de l'université ou son représentant. Elle se réunit au moins une fois par an.

Il est composé comme suit :

- Un chargé de mission « développement durable » nommé par le Président
- Quatre représentants des enseignants, chercheurs et enseignants chercheurs,
- Quatre représentants des personnels BIATSS
- Quatre représentants des étudiants

- Un représentant de la DREAL désigné par le directeur de la DREAL
- Un représentant d'Amiens métropole, désigné par le Président d'Amiens métropole
- Un représentant de l'ADEME désigné par le directeur de l'ADEME
- Un représentant du CROUS désigné par le directeur du CROUS

Les représentants des personnels et étudiants de l'UPJV sont désignés à la majorité simple des votants par le CA après appel à candidature.

La durée du mandat des membres du Comité développement durable est de deux ans renouvelables.

Le DGS ou son représentant, le Directeur du Pôle Patrimoine immobilier et infrastructures ou son représentant, assistent aux réunions du comité.

Le président peut inviter toute personne dont la présence lui paraît opportune.

SECTION 4 : la commission d'évaluation des formations et des enseignements

Article 110 : une commission d'évaluation des formations et des enseignements (CEFE) permanente est créée pour assurer la mise en place, la coordination et le suivi des évaluations pour l'ensemble de l'établissement dans le respect de la charte d'évaluation des formations et des évaluations.

Article 111 : La CEFE se réunit au moins une fois par an.

La CEFE est présidée par le Président de l'Université ou son représentant.

Elle est composée de:

15 membres élus par la CFVU ; ces membres ne doivent pas être membres de l'un des 3 conseils centraux ; dont :

- 6 étudiants (avec au moins un étudiant pour chacun des 4 secteurs de la CFVU)
- 6 enseignants ou enseignants-chercheurs représentants chacun des 4 secteurs de la CFVU
- 3 personnels BIATSS

Et :

- Le vice-président de la CFVU
- Le délégué à l'évaluation des formations

Le DGS ou son représentant assiste aux réunions avec voix consultative.

SECTION 5 : la Cellule de Veille contre le harcèlement sexuel, les violences sexistes et homophobes

Article 112 : Il est mis en place au sein de l'UPJV, une Cellule de Veille contre le Harcèlement Sexuel, les Violences sexistes et homophobes (CEVHS)

Cette cellule se réunit en formation restreinte ou en formation élargie.

Article 113 : La cellule élargie vise à prévenir tout phénomène de harcèlement sexuel, de violences sexistes ou homophobes en mettant en place :

- des actions de sensibilisation (par des campagnes de communication) et d'information (sur les droits des victimes notamment)
- des actions de formation à destination du personnel (en priorité les membres de la mission et le personnel ayant des fonctions d'encadrement)

La cellule élargie discute également de l'efficacité du dispositif et de ses améliorations possibles. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est présidée par le président de l'université ou son représentant. Elle est composée de :

- Le vice-président en charge des ressources humaines,
- La chargée de mission Egalité Femmes-Hommes
- Le médecin de prévention
- Le médecin directeur du SSU (Service de santé Universitaire)
- Le directeur des affaires générales, institutionnelles et juridiques ou son représentant
- Le directeur de la communication ou son représentant
- Le directeur des ressources humaines ou son représentant
- Le directeur de la vie étudiante
- 6 représentants du CHSCT (3 personnels et 3 étudiants) désignés par et parmi cette commission.

Peuvent être invités des experts, en particulier les assistants sociaux dont la présence paraît utile.

Article 114 : La cellule restreinte est en charge de l'accompagnement des victimes et du traitement des cas.

Elle comprend :

- Le vice-président en charge des ressources humaines
- La chargée de mission Egalité Femmes-Hommes
- Le médecin de prévention ou la directrice du SSU (Service de santé Universitaire)
- Le DGS ou son représentant
- Le directeur des affaires générales, institutionnelles et juridiques ou son représentant

Peuvent être invités des experts, en particulier les assistants sociaux, dont la présence paraît utile.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 115 : Un règlement intérieur, approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres en exercice est annexé aux présents statuts.

Article 116 : Le Conseil d'Administration peut décider, par délibération votée à la majorité absolue de ses membres en exercice, d'engager la procédure de révision des présents statuts. Une proposition est alors élaborée par la commission des statuts, puis soumise au Conseil. Elle est considérée comme adoptée si elle obtient la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'Administration, et transmise alors au Ministre chargé des universités.

A Amiens, le 04 AVR. 2019

Pr. Mohammed BENLAHSEN

Président

Université de Picardie Jules Verne



e



2019

ANNEXE : REGLEMENT INTERIEUR DE L'UPJV

Article 1 : Il est interdit de fumer dans les locaux d'enseignement et de recherche : amphithéâtres, salles de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, salles de travail, bibliothèques, laboratoires, salles de réunions et plus généralement tous locaux administratifs.

Article 2 : Sont strictement interdits à l'égard des membres de la communauté universitaire toutes brimades ou actions vexatoires de quelque nature que ce soit ou tous actes portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne.

Conformément à l'article 225-16-1 du code pénal, est strictement interdit le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées au milieu étudiant.

Article 3 : Tout affichage est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet. Tous les frais de remise en état consécutifs aux affichages sauvages et dégradations feront l'objet d'une facturation adressée aux associations ou mouvements responsables.

Article 4 : Le vagabondage et la mendicité sont interdits dans les enceintes universitaires.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de l'université, les directeurs des UFR, d'instituts et de services communs, les chefs de service sont chargés de veiller à l'application de ces mesures.